

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

qualibati.fr

Demande n° FR-2023-03603



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association QUALIBAT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : qualibati.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 août 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 août 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 octobre 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 octobre 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 14 novembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <qualibati.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« I. Introduction

La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement du système de résolution de litiges Syreli.

II. Les Parties

A. Le Requéranant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requéranant est QUALIBAT, association française loi de 1901, dont le siège social est situé 55 avenue Kléber, 75016 Paris, France.

Les coordonnées du Requéranant sont :

Adresse : 55 avenue Kléber, 75016 Paris, France

Numéro de téléphone : +33 (0) 1 47 04 26 01

Numéro de télécopieur : +33 (0) 1 47 04 52 83

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requéranant est : [identification et coordonnées de contact]

La méthode d'acheminement que le Requéranant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques

Méthode d'acheminement : courrier électronique
[coordonnées]

B. Le Titulaire

Conformément à l'extrait Whois fourni par le site <https://www.afnic.fr> et aux informations complémentaires fournies par l'Afnic, le Titulaire dans cette procédure administrative est [le Titulaire]. Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données susmentionnée le 4 octobre 2023 (annexe 1) ainsi que la réponse de l'Afnic suite à la demande de divulgation de données (Annexe 2) sont jointes aux présentes.

Les éléments d'information dont dispose le Requéranant sur la manière d'entrer en relation avec le Titulaire sont les suivants : [coordonnées]

III. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant :

qualibati.fr, enregistré le 3 août 2023

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est IONOS SE, dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse : 7, place de la Gare, BP 70109, 57200 Sarreguemines

Cedex, 431 303 775 RCS Sarreguemines

Numéro de téléphone : 0970 808 911

Adresse électronique :

info@IONOS.fr

IV. Intérêt à agir

Le Requéranant est QUALIBAT, association française loi de 1901, un organisme de qualification et de certification des entreprises du bâtiment destiné à informer les clients et les maîtres

d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction.

A travers ses labels de qualification et de certification, QUALIBAT valorise une sélection d'entreprises de toutes spécialités et de toutes tailles ayant fait preuve de leurs compétences et de leur savoir-faire.

Depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public. L'organisme est né de la volonté des professionnels du bâtiment de valoriser la compétence et la fiabilité afin que la confiance accompagne systématiquement tout projet de construction et rénovation. Pour ses activités,

QUALIBAT est lui-même soumis à des règles exigeantes, celles de l'accréditation par le COFRAC.

À travers ses labels de qualification et de certification, QUALIBAT aide à faire connaître une communauté de plus de 70 000 professionnels qualifiés et certifiés dont les compétences techniques méritent d'être reconnues. QUALIBAT accompagne les clients finaux, particuliers et maîtres d'ouvrage professionnels, dans le choix du partenaire idéal pour leurs travaux.

A cet effet, QUALIBAT est notamment titulaire des marques suivantes :

- QUALIBAT, marque française N° 1274124 déposée le 18 mai 1984 en classes 19 et 37
- QUALIBAT, marque française N° 92 403 259 déposée le 29 janvier 1992 en classes 35, 38, 41 et 42
- QUALIBAT, marque collective de certification française N° 03 3 257 778 déposée le 19 novembre 2003 en classes 35, 37, 38, 41 et 42
- [visuel], marque collective de certification française N° 16 4 260 520 déposée le 29 mars 2016 en classes 37, 40 et 42

Vous trouverez ci-joint copie des extraits de la base de données en ligne de l'INPI, l'Office français des marques, correspondant à ces marques (Annexe 3).

La marque QUALIBAT est exploitée non seulement pour désigner ses services de qualification et de certification des entreprises du bâtiment mais également comme marque collective de certification pour indiquer que les entreprises qualifiées et certifiées QUALIBAT répondent au règlement d'usage mis en place par QUALIBAT et respectent les conditions fixées. Les entreprises qualifiées et certifiées ont alors le droit d'exploiter le logo [visuel] pour informer leurs clients et partenaires qu'elles bénéficient de ces qualifications et certifications.

Le Requéant est également titulaire du nom de domaine qualibat.com qui renvoie vers son site Internet www.qualibat.com. Les données relatives au titulaire du nom de domaine qualibat.com sont confidentielles mais nous joignons à la présente plainte copie de la première page du site Internet www.qualibat.com vers lequel renvoie le nom de domaine qualibat.com et présentant les activités du Requéant (Annexe 4) ainsi que les mentions légales du site Internet www.qualibat.com (Annexe 5) attestant que l'association QUALIBAT est bien titulaire du site Internet www.qualibat.com et donc du nom de domaine qualibat.com.

QUALIBAT est enfin le nom du Requéant. Nous joignons un extrait du répertoire SIRENE attestant que QUALIBAT est bien le nom du Requéant (Annexe 6).

Le nom de domaine objet de la présente plainte qualibati.fr est composé principalement du terme QUALIBAT, identique aux marques QUALIBAT citées ci-dessus et de la lettre « i » placée en position finale. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Requéant dispose bien d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine et à demander le transfert de ce dernier à son profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

V. Moyens de fait et de droit

[12.] La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2° du

CPCE aux termes duquel « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine qualibait.fr est composé du terme QUALIBAT, identique aux marques QUALIBAT citées ci-dessus et de la lettre « i » placée en position finale. Cette lettre n'est toutefois pas suffisante pour distinguer les signes QUALIBAT et QUALIBATI. A titre d'exemple, le Tribunal de grande instance de Nancy a déjà considéré, dans sa décision du 11 mars 2013, que le signe QUALIBATY était similaire à la marque QUALIBAT (Annexe 7). Ce nom de domaine a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus. Le public visé pensera donc qu'il existe un lien entre ce nom de domaine et les marques QUALIBAT du Requérant.

Le nom de domaine qualibati.fr porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques QUALIBAT citées ci-dessus, sa dénomination QUALIBAT ainsi que son nom de domaine qualibat.com.

B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire n'est pas connu sous le nom QUALIBATI ou sous un nom apparenté.

De plus, le Titulaire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination QUALIBATI.

Nous joignons aux présentes les résultats d'une recherche mondiale parmi les marques au nom [du Titulaire] attestant que le Titulaire du nom de domaine qualibati.fr n'est titulaire d'aucune marque sur le nom QUALIBATI (Annexe 8).

De plus, une recherche sur le moteur de recherche www.google.fr associant le nom QUALIBATI et le nom du Titulaire [nom] ne fait apparaître aucun résultat pertinent (Annexe 9).

Le Titulaire ne justifie pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine. De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais il agit également de mauvaise foi.

Mauvaise foi du Déposant

La marque QUALIBAT et le dispositif RGE bénéficient d'une connaissance très élevée en France. En effet, en France, près de 45 000 entités sont qualifiées QUALIBAT RGE, comme l'atteste l'article du site lemoniteur.fr du 12 janvier 2023 (Annexe 10). Ainsi, étant basé en France et en réservant un nom de domaine comprenant le terme QUALIBAT, le Défendeur ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant sur les marques QUALIBAT et a donc sciemment réservé le nom de domaine qualibati.fr afin d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requérant.

En outre, l'Afnic a déjà reconnu, dans ses décisions N° FR-2022-02912 du 13 septembre 2022 (Annexe 11), N° FR-2022-0300 du 22 novembre 2022 (Annexe 12), N° FR-202203023 du 2

décembre 2022 (Annexe 13) et N° FR-2023-03366 du 13 juin 2023 (Annexe 14) que le Requéran**t** bénéficiait d'une certaine renommée. Nous joignons une copie de ces décisions aux présentes. Etant basé en France, le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requéran**t** sur les marques QUALIBAT.

Or, il a déjà été reconnu dans des décisions antérieures rendues par l'OMPI que la connaissance d'une marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté suggère que l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi (Affaire No. D2021-0215, [noms des parties] (Annexe 15).

Le Défendeur est également dans l'incapacité de soumettre une réponse ou de fournir une preuve de la réservation de bonne foi de ce nom de domaine et n'est pas en mesure de fournir une explication crédible du choix de ce nom de domaine. Il doit au contraire être reconnu que le Défendeur a sciemment réservé ce nom de domaine pour cibler les entreprises qui bénéficient de la qualification et de la certification délivrées par le Requéran**t**.

Il convient donc de considérer que le nom de domaine qualibati.fr a été réservé de mauvaise foi et que le Défendeur a agi de mauvaise foi en réservant ce nom de domaine.

En outre, le nom de domaine qualibati.fr renvoie vers le site actif www.qualibati.fr présentant une activité de construction et de services rendus dans le secteur du bâtiment. Nous joignons aux présentes une copie de la première page de ce site Internet (Annexe 16).

L'activité présentée sur ce site est identique ou à tout le moins très similaires aux activités du Demandeur. En effet, comme indiqué ci-dessus, le demandeur a pour objet la qualification et la certification des entreprises du bâtiment.

Le Titulaire a donc sciemment utilisé le nom de domaine qualibati.fr afin d'intentionnellement tenter d'attirer, à des fins commerciales, des utilisateurs Internet vers son site Web, en créant un risque de confusion avec la marque du Demandeur quant à la source, au parrainage, affiliation ou approbation du site Web, ce qui constitue une pratique de mauvaise foi, conformément à la jurisprudence constante.

Il convient donc de considérer que le nom de domaine qualibati.fr est également exploité de mauvaise foi.

Il convient par conséquent de considérer que le Titulaire du nom de domaine qualibati.fr a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran**t**, titulaire d'un droit de marque apparentée à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du Requéran**t** et que le nom de domaine qualibati.fr a donc été réservé et est exploité de mauvaise foi.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Requéran**t** dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine qualibati.fr, ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran**t** et le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et a réservé et exploité ce nom de domaine de mauvaise foi.

Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requéran**t** dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine qualibati.fr, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran**t** et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine qualibati.fr au profit du Requéran**t**.

Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine ne peut être transféré au Requéran**t**, le Requéran**t** lui demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine qualibati.fr soit supprimé. ».

Le Requéran**t** a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 octobre 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'ai acheté le nom de domaine après plusieurs recherches sur le nom de mon entreprise et les marques qui étaient déposés. Qualibati n'était pas et n'ai toujours pas une marque déposée à ce jour j'ai donc choisi ce nom pour ma future entreprise qui n'est même pas encore créé.

Il s'agissait d'une abréviation de "qualité" et "bâtiments".

Je trouve la plainte et le courrier très agressif en ce qui me concerne je n'ai jamais été contacté directement pour un échange cordial. Le site internet actuellement en ligne n'est pas le reflet de l'entreprise mais simplement un thème que j'ai acheté est toujours disponible et visible sur le site Monster light.com.

Je peux comprendre cependant le lien que la société Qualibat y trouve, cela dit je ne vois pas en quoi je pourrais tirer profit car le nom est différent et même la connotation.

Une marque ne peut pas considérer déposer l'ensemble des lettres de l'alphabet précédé de sa marque sur l'INPI tant que cela n'est pas fait.

Je laisse donc au médiateur le soin de savoir s'il y a réellement préjudice, si c'est les cas je fermerai le nom de domaine et changerai le nom de ma future marque.

Cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE d'octobre 2023 (annexe 6) et des notices complètes de marques extraites de la base de marques DATA INPI (annexe 3) fournis

par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <qualibati.fr> est quasi-identique :

- Au nom du Requérant, l'association déclarée QUALIBAT inscrite au répertoire SIRENE depuis 1974 sous le numéro SIREN 784 671 141 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 1274124 enregistrée le 18 mai 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 19 et 37 ;
 - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 92403259 enregistrée le 29 janvier 1992 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 38, 41 et 42 ;
 - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 3257778 enregistrée le 19 novembre 2003 et dûment renouvelée pour les classes 35, 37, 38, 41 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « QUALIBAT » numéro 4260520 enregistrée le 29 mars 2016 pour les classes 37, 40 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <qualibati.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « QUALIBAT » numéro 1274124 enregistrée le 18 mai 1984 et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si la Requérante avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des arguments et pièces des deux parties, le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association QUALIBAT, se présente comme étant un organisme de qualification et de certification des entreprises du bâtiment destiné à informer les clients et les maîtres d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction ; il indique que « *depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public* » ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises « QUALIBAT » enregistrées entre 1984 et 2016 couvrant des services tels que « *Conseils en construction, expertise dans le domaine de la construction, délivrance de certificats de qualification et d'agrément* » ;
- Le Requérant exploite le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <qualibat.com> (annexes 4 et 5) ;
- Selon l'article publié le 12 janvier 2023 sur le site <https://www.lemoniteur.fr>, « *Quelques 56 000 entreprises qualifiées ont été recensées en 2022* » et le Requérant « *dénombrait 47 558 entreprises RGE à fin 2021* » (annexe 10) ;

- La décision du Tribunal de grande instance de Nancy du 11 mars 2013 juge que « La marque QUALIBAT jouit d'une réelle notoriété sur le marché pour les certifications et agréments qu'elle délivre » (Annexe 7) ;
- Le nom de domaine <qualibati.fr>, enregistré le 3 août 2023, est quasi-identique aux marques antérieures du Requéranant ;
- Le Titulaire précise :
 - avoir composé son nom de domaine <qualibati.fr>, à partir « d'une abréviation de "qualité" et "bâtiments" » ;
 - « Je peux comprendre cependant le lien que la société Qualibat y trouve, cela dit je ne vois pas en quoi je pourrais tirer profit car le nom est différent et même la connotation. »
- Le Requéranant fournit la décision du Tribunal de grande instance de Nancy du 11 mars 2013 qui juge que « L'appréciation de la similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle s'effectue entre les signes tels qu'ils sont déposés. En l'espèce, les mots QUALIBAT et QUALIBATY sont composés de manière identique à l'exception de la dernière lettre du second, sont de longueur comparable et ont donc une physionomie très proche. En outre, tous deux renvoient aux notions de « qualité » et de « bâtiment » et sont destinés à produire une impression similaire sur un consommateur d'attention moyenne » (Annexe 7) ;
- La pièce 16 fournie par le Requéranant montre que le 4 octobre 2023 le nom de domaine <qualibati.fr> renvoie vers une page web présentant des images sur le thème de la construction, secteur d'activité du Requéranant ;
- Le Requéranant indique que le Titulaire :
 - « N'est pas connu sous le nom QUALIBATI ou sous un nom apparenté »
 - « N'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination QUALIBATI » ;
- Une recherche sur le moteur de recherche Google sur les termes « [Prénom Nom du Titulaire] QUALIBATI » ne fait apparaître aucun résultat en lien avec le Titulaire et la dénomination « QUALIBATI » (annexe 9) ;
- Le Titulaire indique avoir enregistré le nom de domaine <qualibati.fr> en vue de proposer une offre de biens et de services pour l'exploiter dans le cadre de son entreprise dont « Le site internet actuellement en ligne n'est pas le reflet de l'entreprise mais simplement un thème que j'ai acheté est toujours disponible et visible sur le site [tiers] » ; cependant, le Titulaire ne fournit aucun élément relatif à son entreprise, son activité et son projet ;
- Enfin, le Titulaire déclare : « Je laisse donc au médiateur le soin de savoir s'il y a réellement préjudice, si c'est les cas je fermerai le nom de domaine et changerai le nom de ma future marque. ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <qualibati.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <qualibati.fr> au profit du Requérant, l'association QUALIBAT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

